

Uexaup



*lex nous mis
AS Ue*

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ref. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. GEERLANDT, représentée par maître THEETEN, des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site d'HALLUIN, 230 rue de la Lys.

Le préfet de la région Nord- Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1999 autorisant la SARL GEERLANDT à poursuivre l'exploitation à HALLUIN, 230 rue de la Lys, d'une usine de meubles ;

Vu la mise en liquidation judiciaire de la SARL GEERLANDT par jugement du tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing en date du 15 octobre 2002, maître Jérôme THEETEN étant nommé liquidateur ;

VU la lettre en date du 31 janvier 2003 de maître THEETEN déclarant la cessation d'activité de la SARL GEERLANDT ;

VU la lettre préfectorale en date du 7 mars 2003 demandant à maître THEETEN d'indiquer les mesures de remise en état prises ou envisagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 mettant en demeure maître THEETEN de respecter les dispositions de l'article 34.1 III du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 mai 2003 :

SUR la proposition de Monsieur **le** secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Maître Jérôme THEETTEN, 58 avenue Guynemer à MARCQ-EN-BAROEUL, ci-après dénommé l'Exploitant, représentant la Société GEERLANDT, dont le siège social **est** situé 381 bis rue de la Lys **a** HALLUIN, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté concernant **le** site du 230 rue de la Lys **a** HALLUIN.

Les prescriptions du présent Arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de ceux-ci.

L'Exploitant doit remettre **le** site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés **a** l'article L511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 2 – ETUDE DES SOLS

Une étude des **sols** du site **et** de son impact sur l'Environnement devra être réalisée par un tiers Expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au Guide national de Gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Environnement. Celle-ci comprendra a minima les phases suivantes :

2.1 - Phase A documentaire

La phase A de l'étude des **sols**, selon la classification établie par ce guide devra comporter notamment :

- * L'analyse historique du site, dont l'objectif **est** le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, **les** pratiques de gestion environnementales associées, **les** matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'Entreprise (employés, retraités, etc.) **est** à envisager pour connaître les "pratiques non-écrites" en vigueur éventuellement dans l'Entreprise;

Cahier des charges de l'étude et proposition de tiers Expert (article 2)	1 mois
Bon de commande de l'étude (article 2)	2 mois
Rapport de l'étude de sols et de l'Evaluation Simplifiée des Risques (article 2)	4 mois

ARTICLE 4- FRAIS

Tous les frais occasionnés par **les** études et travaux menés en application du présent Arrêté Préfectoral complémentaire sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE .

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HALLUIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de maître THEETTEN.

FAIT à LILLE, le **30 JUIN 2003**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint
Christophe MARX

